N° 27

Fre 29390

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Coll Fre 24957

OPINION

DE

F. RIVAUD,

Sur la réſolution du 17 thermidor, ſur les ſecours à accorder aux veuves & enfans des militaires & employés des armées de terre et de mer.

Séance du 14 fructidor an 6.

Citoyens Représentans,

La diſcuſſion qui eut lieu le 29 du mois dernier, prouva qu'on eſt sûr de vous intéreſſer toutes les fois qu'on offre à votre juſtice l'occaſion de s'exercer à l'égard des défenſeurs de la patrie ; mais elle laiſſa des doutes, que, ſelon moi,

THE NEWBERRY LIBRARY

les explications données par votre commission n'ont pu lever. Je vais tâcher de les éclaircir.

D'abord il fut reproché à la résolution de négliger la différence de certains grades, dans la fixation qu'elle fait des pensions accordées aux veuves & enfans des militaires. Je me crus autorisé à cela, non-seulement par la justice, qui veut qu'on mette dans les récompenses la différence qui a lieu dans le service, mais encore par l'autorité des lois existantes, & je pourrois dire par les dispositions mêmes de la résolution, qui établit entre certains de ces grades une distinction assez grave.

Il fut encore reproché à la résolution d'établir, dans la condition qu'elle fait aux femmes & aux enfans des défenseurs de la patrie, une différence telle, que la veuve d'un volontaire qui possédera un patrimoine de 300 francs de revenu, n'obtiendra pas le moindre témoignage de la reconnoissance publique, pendant que celle qui aura 10 francs de moins, pourra se faire jusqu'à 490 fr. de rente, & qu'entre les deux veuves de deux généraux, l'une pourra avoir dix-huit cents moins un franc de revenu, lorsque l'autre restera réduite à 300 fr., c'est-à-dire, en situation de porter envie à la femme même du volontaire. Je crus pouvoir opposer à ces dispositions, qu'on pourroit dire arbitraires, des règles puisées dans une plus exacte justice. Tout cela fut repoussé par le principe assez rigoureux que s'est fait, dit-on, la commission des Cinq-Cents, & qui suppose qu'il n'est rien dû aux veuves & aux enfans des défenseurs de la patrie, attendu que ce ne sont pas des services qu'on récompense, mais des secours qu'on accorde en considération de services rendus.

Pour quelqu'un qui connoîtroit moins que nous les sentimens qui animent les auteurs de la résolution, ce seroit peu de dire à ceux qui auroient pu se faire un tel principe,

que l'abandon dans lequel reſtent les femmes & les enfans de nos guerriers, la ruine, les larmes & le déſeſpoir de vingt mille familles, ne doivent pas être comptés pour rien. Il faudroit invoquer les lois antérieures & les promeſſes faites aux familles des défenſeurs de la patrie. Or toutes nos lois, excepté une du 13 prairial an 2, dont la date ſuffit pour expliquer les principes dans leſquels elle put être conçue, ont obſervé la différence des grades. Le décret du 4 juin 1793, entre autres, porte expreſſément que *les veuves des militaires recevront la moitié du traitement que leurs maris auroient été fondés à demander à raiſon de leurs grades & du temps de leur ſervice, ſi ce ſervice excède trente ans, & à raiſon du grade ſeulement, dans le cas où les militaires décédés ne compteroient pas trente années de ſervice.* Ainſi ſe trouvent en faveur de la juſtice & de la politique, qui commandent également de mettre les récompenſes en proportion avec les ſervices, toutes les lois de la Convention nationale, qui doivent ſervir de règle en cette matière.

Cette aſſemblée grande & libérale dans toutes ſes conceptions, ſi politique dans ſes vues tant qu'elle ne fut pas portée au-delà de ſes propres combinaiſons, calcula fort à propos les effets de l'amour paternel & de l'amour conjugal. Soit, comme quelques-uns le ſoutiennent, que ces attachemens aient l'effet d'iſoler les familles; ſoit, comme je le crois, qu'ils aient celui de lier davantage notre ſort à celui du pays qui nous a vu naître, & des inſtitutions politiques dont les bienfaits ſe répandent ſur tout ce qui nous eſt cher, il falloit ou neutraliſer ces affections, ou trouver le moyen de les faire tourner au profit de la défenſe générale, & ce moyen fut de garantir au guerrier qui ſe dévoue, non pas ſeulement la gloire de ſon ſacrifice, qui ne dépend pas de la volonté du légiſlateur, mais les conſolations & les indemnités dues à ſa famille.

Légiſlateurs qui recueillez le fruit des travaux & des

malheurs de cette assemblée, vous accomplirez ses promesses. Vous voulez à votre tour que le citoyen qui sera appelé à la défense de la patrie, libre, s'il est possible, de toute sollicitude sur le sort de sa femme & de ses enfans, puisse leur dire, en recevant leurs derniers embrassemens : « La République reconnoissante veille sur votre existence, n'attendez plus de moi que l'exemple d'un dévouement égal à ses bienfaits ; » & par là se trouvera d'elle-même résolue une question fort agitée en d'autres temps, celle de savoir s'il convenoit d'avoir dans les armées beaucoup d'hommes mariés.

Mais, comme je le disois tout-à-l'heure, ce n'est pas seulement une libéralité que vous avez à exercer ; c'est un engagement pris au nom de la nation, que vous avez à remplir ; c'est enfin la destination du milliard dont on vous parle tant, & que, par son décret du 21 février 1793, la Convention déclara applicable aux pensions & gratifications des militaires, de leurs veuves & de leurs enfans. Chaque pension que vous accordez étant donc comme un acquit imputable sur les sommes réservées aux défenseurs de la patrie, vous devez leur en faire la répartition suivant les règles de cette justice distributive que vous observeriez à l'égard de créanciers directs ou indirects de la République, chacun suivant la valeur de son titre.

Or leur titre, c'est la durée, c'est l'importance de leurs services, qui se mesure par celle du grade. Il falloit donc faire concourir le grade avec le temps, pour déterminer la récompense à assigner à chacun. Ainsi il eût pu être réglé que le *minimum* de la pension étant, pour le volontaire, de 100 francs, seroit plus fort pour le sergent ; qu'étant de 200 fr. pour le sous-lieutenant, il seroit pour le lieutenant de 250 fr. ; pour le capitaine, de 300 fr. ; pour le chef de bataillon, 350 f. ; pour le chef de brigade, de 400 f. ; & pour maintenir, si l'on veut, la distance que la résolution met

entre ce grade & celui de général de brigade, il resteroit pour celui-ci fixé à 600 fr., en l'élevant à 700 fr. pour le général de division. Outre la justice de cette répartition, il en résulteroit l'avantage de conserver aux divers degrés de l'avancement militaire, l'attrait qu'il importe de ne pas leur faire perdre.

C'est en vain qu'on voudroit justifier un système contraire, en alléguant que ce ne sont pas des récompenses qu'on entend distribuer, mais des secours qu'on accorde aux besoins de ceux qui sont l'objet de la résolution, & que, par conséquent, on a pu se dispenser d'observer la proportion des services. Je dis que cela est faux, dans le propre système des auteurs de la résolution : car, d'une part, ils ont voulu qu'on *comptât les années de service pour fixer le* maximum *de la pension.* (voyez l'article VIII); de l'autre, ils ont établi une différence très-remarquable entre le grade de sergent & celui de sous-lieutenant, entre celui de chef de brigade & celui de général de brigade, & enfin entre le général de division & le général en chef, c'est-à-dire, qu'ils ont distingué seulement des classes au lieu de distinguer les fonctions individuelles. Mais ils ont par là condamné eux-mêmes l'opinion que les services ne doivent pas être ici pris en considération autrement que d'une manière générale, & sans égard aux circonstances & au temps; ou bien ils ont prouvé qu'ils ne sont pas d'accord avec eux-mêmes, & que l'injustice dont on se plaint, n'est que l'effet d'une inadvertance que sans doute ils répareront.

Il seroit pénible de croire qu'ils se soient mieux rendu compte de l'effet de cette autre disposition qui, pour 10 fr., que dis-je? 20 sous de différence dans le revenu de deux familles qui ont les mêmes droits, refuse à l'une tout ce qu'elle accorde à l'autre, sous prétexte qu'il ne leur est rien dû. En ce cas, je leur dirois : Si vous ne devez rien aux femmes & aux enfans de ceux qui sont morts pour la patrie,

vous devez moins encore à leurs époux, à leurs pères qui ne sont plus. Ce n'est pas pour eux que vous faites des lois rémunératoires : c'est pour l'encouragement des vivans. Or prenez garde qu'il tient beaucoup à la considération que vous marquerez, à la justice que vous rendrez à ceux qui sont l'objet de leurs plus chères affections ; ou si vous persistez dans l'opinion que ce ne sont pas des récompenses, mais des secours, que vous accordez, convenez que pour être encore, sur ce point, d'accord avec vous-mêmes, il eût fallu ne calculer la quotité de ces secours que sur l'extrême besoin des parties prenantes, &, sans aucune considération des services rendus, changer le dispositif de votre loi, ou plutôt, que son objet fût renvoyé à une commission chargée de présenter des vues générales sur les secours à distribuer à domicile.

Concluons donc au contraire, citoyens représentans, que les secours accordés aux familles des militaires, ayant pour objet de reconnoître des services rendus, des sacrifices faits à la patrie, & d'en provoquer de nouveaux, il importe qu'ils soient en rapport avec les services & les sacrifices faits par nos guerriers, & mesurés, autant qu'il est possible, sur les facultés qu'ils laissent à leurs femmes & à leurs enfans.

Au reste, plus on examine cette résolution, plus elle présente d'observations à faire. Par exemple, il est dit, article IV, qu'à l'appui du certificat qui constatera le défaut de patrimoine, seront joints les extraits des rôles de la contribution foncière & mobilière. La loi du 4 juin 1793 ajoutoit que les extraits seroient pris sur les rôles *de l'année qui auroit précédé la demande* ; ce qui me semble ajouter à la difficulté.

En effet, la situation de la veuve dont les facultés étoient spécialement fondées sur l'état de son époux, aura tout juste changé au moment où elle devra produire une pièce d'où résultera la preuve qu'elle ne l'est pas.

Faudra-t-il donc suivre encore la disposition du 4 juin 1793, ou que cette veuve attende un nouveau réglement de son imposition, ou qu'on renonce à ce moyen d'apercevoir les fortunes cachées dans les porte-feuilles, & qu'on ne soupçonne que par l'usage qu'en font leurs possesseurs? Je soumets ces difficultés à votre réflexion, parce qu'elles pourroient être une entrave ajoutée aux injustices que j'ai remarquées. Je reviens à cet objet.

On a cru lever, & l'on a levé en effet, beaucoup de scrupules sur la rigueur des dispositions que j'ai attaquées, par celle de l'art. IX, qui permet que, pour une action d'éclat ou une suite de services importans, il puisse être accordé une récompense nationale, réglée par une loi particulière, sans dire par qui la loi devra être proposée; mais il me semble que cet article a le défaut d'ouvrir une porte assez vaste à l'arbitraire, puisqu'il met le législateur en but à toutes les importunités de tous ceux qui se croiront avoir des droits particuliers à la reconnoissance publique: cela me paroît contraire à l'esprit de notre législation, qui répugne à ce qu'il soit accordé de pensions autrement que sur une proposition ou un rapport du pouvoir exécutif, qui par là devient garant des faits sur lesquels les pensions doivent être motivées. De plus, en ouvrant une voie si large à toutes les prétentions, cet article manque d'une disposition propre à empêcher que ceux qui ont le mieux servi la République puissent être oubliés. A ceux en effet qui l'ont présenté comme une garantie suffisante qu'aucun service essentiel ne sera négligé, je pourrois opposer des faits qui prouvent le danger d'abandonner la mémoire des héros qui illustrent la patrie, au hasard de quelque recommandation puissante & capable d'être entendue. J'opposerai le nom de Marceau & la gloire qui lui est acquise par sa mort bien moins que par ses exploits, retentissant plusieurs fois à la tribune du Corps législatif, graces à l'estime que lui voua son chef, & le législateur allant ainsi au devant des besoins de la mère

du guerrier, pendant que, moins heureuſement recommandée, eſt à peine parvenue au Corps légiſlatif la mémoire de l'intrépide & habile Beaupuis, qui réunit à toutes les vertus du citoyen toutes celles du guerrier, qui, déja percé de coups dans Mayence & dans la Vendée, & couvert de huit cicatrices encore toutes fraîches, ſe voua à une mort preſque certaine pour ſuſpendre la marche d'une colonne qui pouvoit couper la retraite d'une de nos armées, & emporta dans une obſcure ſépulture un nom qui excitoit l'admiration de nos ennemis & l'amour de toute l'armée (1).

---

(1) Michel Beaupuis naquit à Muſſidan, le 14 juillet 1755, d'une famille ci devant noble; il eut quatre frères, dont trois qui ont défendu ou ſervi utilement la République; ſavoir, Pierre Beaupuis, mort commandant de bataillon, & taillé en pièce par les brigands de la Vendée, en proteſtant qu'il vouloit vivre libre ou mourir; Gabriel, qui mourut à Strasbourg en 1793, chef du premier bataillon de la Dordogne, au milieu des perſécutions que lui ſuſcitoit ſon origine; Nicolas, qui eſt commiſſaire près l'adminiſtration centrale du département de la Dordogne : graces à la juſtice du Directoire exécutif, qui réſiſta à la haine de quelques hommes qui ne le trouvoient pas aſſez patriote à leur manière.

Après des études ſuivies, avec une application qui annonçoit l'attachement qu'il auroit un jour pour des devoirs plus importans, Michel Beaupuis entra, en qualité de ſous-lieutenant, dans le régiment d'Aunis, & tomba dans le trente-deuxième régiment d'infanterie par le dédoublement des bataillons. Ses mœurs douces qui contraſtoient, en quelque ſorte, avec la vigueur de ſon ame, le firent aimer de tous, juſqu'à ce que ſon goût, pour la liberté, l'eût mis en oppoſition avec ſes chefs.

Il avoit déja réſiſté à l'abſurdité des prétentions de la nobleſſe du Périgord, réunie pour la formation des états-généraux; & dans les troubles de la Bretagne, il ſe prononça ſi fortement pour les principes, que les habitans de Lorient, où ſon régiment étoit alors, ſe plurent à lui donner le titre de citoyen de leur commune.

C'eſt delà qu'il écrivoit à un capitaine du régiment de Baſſigny, le . . . juillet 1789 : « Je n'y tiens plus; ma patience eſt à bout . . . . ; » avec mes principes, ce ſeroit un crime de balancer. . . . . » Je pars, je cours à l'armée nationale; je jette aux pieds de ſon

J'ignore si cet homme vertueux, le troisième de sa famille qui a péri dans la guerre de la liberté, & dont je

» chef mon épaulette & mon haussе-col; je lui demande, pour toute » grace, d'être à son premier rang, & je jure de verser mon sang » jusqu'à la dernière goutte pour ma patrie ».

Il commença à remplir son serment dès la première entrée des Français à Mayence : il y fut blessé assez gravement pendant le siége de cette place; il commanda un bataillon de grenadiers & le fort de Cassel, & dans toutes les sorties, donna l'exemple d'une intrépidité à toute épreuve. Un jour, entre autres, il étoit entré dans le village de Costheim à la tête de 250 grenadiers : seul il s'avançoit pour sommer de se rendre les Prussiens ralliés sur une place au milieu du village, lorsqu'il fut assailli, blessé de deux coups de bayonnette, renversé sans connoissance, par quatre hommes restés sur ses derrières, avant qu'on eût pu venir à son secours. Alors ses forces se raniment à la vue sur-tout d'un de ses grenadiers qui, le réputant mort, s'arrête pour lui tirer sa montre au lieu de combattre. Il se relève, se précipite sur le commandant prussien, le renverse d'un coup de pied dans le bas-ventre, au milieu de la mêlée, chasse devant lui l'ennemi, reste maître du poste, & reçoit ensuite des mains des représentans Reubel & Merlin, l'épée de l'officier prussien, dont il leur a fait l'hommage.

Il suivit la brave garnison de Mayence dans la Vendée, & s'y distingua dans toutes les occasions où il put se montrer. A Chollet, il eut, en deux affaires, deux chevaux tués sous lui. Près de Laval, il reçut deux balles, dont l'une lui traversa la poitrine. C'est alors qu'il s'écrioit : *Je n'ai pu vaincre pour ma patrie, je mourrai pour elle.* Ses blessures étoient à peine cicatrisées lorsqu'il fallu défendre la ville d'Angers. Il existe une lettre du procureur-général-syndic près ce département, qui déclare que Beaupuis a beaucoup contribué à sauver la ville, et qu'il est le seul des généraux, avec le commandant de la place, Menard, qui ait fait son devoir.

C'est alors que ce républicain vit paralyser son zèle par le décret qui donnoit l'exclusion à tous les officiers ci-devant nobles. Il faudroit voir, dans une lettre écrite à Merlin (de Thionville), sa douleur de ne pouvoir plus se rendre utile à sa patrie. « Mais dis moi, » s'écrie t-il, ce malheureux péché originel est-il donc ineffaçable? » Sous le règne de la raison, ne peut-il y avoir un baptême civique, » & ne serois-tu pas mon parrain? »

D'autres circonstances lui rouvrirent la carrière; il fut employé

pourrois citer des traits de désintéressement dignes des premiers temps de la république romaine, a laissé quelqu'un pour hériter de sa gloire & de ses vertus ; mais il me semble que la sorte d'abandon dans lequel on a laissé sa mémoire prouve assez la nécessité de prévenir toute injustice sur un si grave sujet.

Quand de tels titres à la reconnoissance publique surtout peuvent être négligés, il est douloureux, je le déclare, de lui voir recommander avec tant de soin & de détails une foule d'agens & prépposés des administrations militaires. C'est ce qu'il me reste à examiner ; mais puisqu'on s'est défendu sur le nombre, j'essaierai d'abord de le préciser.

---

comme général de division à l'armée du Rhin-&-Moselle. Après l'évacuation des lignes de Mayence, la retraite de l'armée, dans un pays tout ouvert, devant une cavalerie très-supérieure, lui offrit une occasion de déployer autant de talent que jusques-là il avoit montré d'intrépidité.

On en jugera par l'extrait suivant de la lettre d'un général autrichien, insérée dans les gazettes allemandes.

» Nous avions affaire, à Franckendal, à un grand général. Sa » retraite fut un chef d'œuvre de l'art militaire. Notre nombreuse » cavalerie ne put jamais venir aux mains à cause des positions avan- » tageuses qu'il fut prendre : nous avons en face un ennemi qui nous » fait acheter cher chaque pas que nous faisons en avant. »

Cette note ne comportant pas de grands détails, il ne m'est pas possible de suivre le général Beaupuis au passage du Rhin, donnant par tout l'exemple de la plus grande intrépidité réunie au plus grand sang froid. Je me bornerai à dire que cette ame vraiement héroïque qui sembloit lui faire chercher une fin convenable à l'enthousiasme patriotique dont il étoit animé, la lui fit trouver, comme je l'ai dit, au milieu des ennemis, dans une circonstance qui doit rendre sa mémoire de plus en plus chère à ceux qui ont apprécié les difficultés que pouvoit éprouver, dans sa retraite, une de nos plus belles armées. Ainsi mourut ce héros, plus pauvre qu'il n'étoit, lorsqu'il vint à l'armée, regretté de tous ses frères d'armes, & en particulier du général Defaix, bien digne d'apprécier ce guerrier vertueux,

On a dit que, d'après l'art. VI, cela ne regarde que ceux dont l'état correſpond à quelque grade militaire de l'armée de terre ou de mer : mais cette corelation de grades eſt connue pour le plus grand nombre ; &, pour les autres, à la faveur de l'article premier, qui les comprend tous ſous la dénomination générale d'employés publics, ils ſauront la trouver où elle n'exiſtera pas, ou bien il faudra l'établir, pour que vous n'ayez pas porté à leur égard une loi inutile.

On a ajouté que tant que la fourniture des ſubſiſtances, de l'habillement, &c., ſe fera par entrepriſe, le gouvernement n'aura à ſon compte qu'un très-petit nombre de ces employés.

Mais il faut ſavoir qu'il eſt ordinaire de ſtipuler avec les entrepreneurs, que leurs employés jouiront de tous les avantages accordés aux employés directs du gouvernement. Ouvrez le marché de Lanchère du mois de ventôſe an 3, & tous les autres, vous verrez que leurs employés y ſont *déclarés ſuſceptibles de retraite aux invalides, comme la troupe.*

Ainſi, à la faveur d'une convention faite avec une autorité dont vous ne pouvez conteſter la compétence (le comité de ſalut public), des hommes à qui Lanchère donna ſouvent des emplois ſans fonctions, uniquement pour les exempter de la réquiſition, s'ils ſont morts durant un ſi doux exercice, pourroient tranſmettre à leurs veuves leur droit à une penſion, puiſque, aux termes de la loi qu'on vous propoſe, *ils ſeroient morts pendant la guerre dans l'exercice de leurs fonctions, à la ſuite de l'armée.* J'ajoute que ces conventions ceſſant, il y aura toujours dans les ports, & juſques dans les bureaux de la marine, un grand nombre d'employés qui ne vont point à la mer, & qui vous demanderont des penſions comme leurs adminiſtrateurs en chef, qui veulent être traités à l'égal des généraux,

aux grades desquels leur état, disent-ils, correspond. Il y aura pour l'armée de terre, outre les commissaires des guerres, dont les droits particuliers méritent d'être d'examinés, un certain nombre d'employés immédiats du gouvernement, comme inspecteurs & contrôleurs des vivres & fourrages, & approvisionnemens extraordinaires.

Mais, au fond, qu'est-ce qui fait la différence des droits de ces employés, de ceux des militaires? C'est, comme je l'ai dit, après les périls auxquels ceux-ci se sont voués, l'abandon qu'ils font de tout ce qu'ils ont de plus cher, la vie active & ambulante à laquelle ils se sont condamnés; tandis que les autres, la plupart exempts des déplacemens, & sur-tout des dangers auxquels les militaires sont exposés, font assez souvent leurs propres affaires avec un succès qui appelle le soupçon sur leur fidélité.

C'est par quelques considérations de l'espèce de celles qui militent en faveur des défenseurs de la patrie, qu'autrefois, dans le temps que le contrôle, malgré son utilité, étoit regardé comme une invention purement fiscale, & s'exerçoit d'une manière assez arbitraire, & si odieuse, qu'en plusieurs lieux il eût été impossible de trouver un citoyen domicilié pour faire la perception d'un droit détesté, on accorda aux préposés de la régie, des pensions de retraite à la faveur desquelles ils pouvoient soustraire leur vieillesse à la haine de ceux qu'ils avoient vexés, & chercher dans une utile obscurité l'oubli des exactions qu'ils avoient exercées. Mais aujourd'hui que nos idées ont changé sur cet impôt réduit à des perceptions de leur nature moins odieuses, que le recouvrement s'en fait avec des formes qui n'exposent point autant les percepteurs à la haine de leurs concitoyens, ce n'est que par abus qu'on leur paie des pensions; que la République en fait encore à des directeurs, contrôleurs des fermes, &c.; qu'on attribue le même droit aux employés militaires, & qu'on voudroit l'étendre jusqu'à leurs

femmes & à leurs enfans, qui, comme je l'ai dit, ne peuvent y avoir de juſtes prétentions, hors le cas infiniment rare de la mort d'un de ces employés, tué dans l'exercice de ſes fonctions.

Il me reſte à répondre ſur une autre explication que j'ai, la première, provoquée de la part de votre commiſſion.

J'avois obſervé que le déficit exiſtant dans les recettes s'oppoſoit à ce que l'augmentation des penſions dont il s'agit fût payée à dater du premier vendémiaire an 6. On a objecté qu'il y ſeroit pourvu en réglant les dépenſes de l'an 7, quoique l'article X ne ſe prête guère à cette ſuppoſition. Mais je crois pouvoir obſerver encore que la ſomme de ces penſions pouvant à peine être apperçue avant le temps fixé pour arrêter ces dépenſes, il ſera difficile, avant cette époque, d'évaluer cette augmentation, & plus difficile encore de l'acquitter.

J'abrége tant que je peux ces obſervations; car j'ai ſenti que vous devez être preſſés de faire éclater toute votre juſtice à l'égard des familles de ceux qui ont ſcellé la République de leur ſang. Au ſouvenir de leur ſacrifice ſe joint ſans doute dans vos cœurs celui de toutes les vertus qui ſont la gloire & la force de nos phalanges républicaines; cette conſtance dans les travaux, qu'autrefois on refuſoit au militaire français; cette patience dans les privations & les ſouffrances de tout genre, qui ne connut ni la différence des ſaiſons, ni celle du traitement; cette intrépidité, déſormais froide & réfléchie, qué ne conçoivent point les eſclaves que les rois caſent ſi péniblement dans leurs bataillons; &, plus que tout cela, cet héroïque abandon de ſoi-même, qui, ne connoiſſant plus de malheurs & de dangers que ceux de la patrie, du milieu même des morts & des mourans, fit ſortir très-ſou-

498

vent les chants de la victoire, & nos hymnes chéris de la liberté.

Citoyens repréſentans, à la vue de ce tableau, bien inférieur ſans doute à celui que fera l'hiſtoire de la vertu de nos guerriers, je n'ai pu que céder au deſir de voir rendre une entière juſtice à ceux qui ſont morts pour la patrie. C'eſt dans cette vue ſeulement que je vote contre la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 6.